



**Arrêté temporaire n° 23-T-00264
Prorogeant l'arrêté 23-T-00004**

**Portant réglementation de la circulation
sur la RD 17, commune de Saint-Romain**

Le Président du Conseil Départemental

Vu l'arrêté 23-T-00004 du 5/01/2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation sur la RD 17, en raison de l'état de la chaussée et de sa sinuosité, sur le territoire de la commune de Saint-Romain.

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 23-T-00004 du 5/01/2023, portant réglementation de la circulation sur les RD 17, commune de Saint-Romain, sont prorogées jusqu'au 31/12/2023 (inclus).

Article 2

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **16 JUIN 2023**

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET



Arrêté temporaire n° 23-T-00004

Portant réglementation de la circulation sur la RD 17, commune de Saint-Romain

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation sur la RD 17, en raison de l'état de la chaussée et de sa sinuosité, sur le territoire de la commune de Saint-Romain

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/01/2023 et jusqu'au 30/06/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est de 70 km/h sur la RD 17 du PR 50+0400 au PR 50+0500 (Saint-Romain) situés hors agglomération.

Article 2

À compter du 09/01/2023 et jusqu'au 30/06/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD 17 du PR 50+0500 au PR 51+0500 (Saint-Romain) situés hors agglomération.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le - 5 JAN. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROBERT